

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
225-2008 PC

ARRETE
portant des prescriptions complémentaires
à la Société BIOTECHNA relatives à son installation de compostage
de déchets municipaux et assimilés à Ensues-la-Redonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son article 29 se rapportant aux émissions d'odeurs,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004 autorisant la société Biotechna à exploiter une installation de compostage de déchets municipaux et assimilés sis Quartier de l'Aiguille à Ensues-la-Redonne,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement , chargé de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2008,

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 juillet 2008

.../...

Considérant les nuisances générées par le fonctionnement de l'exploitation notamment, les envols de poussières et les odeurs,

Considérant que l'étude olfactométrique réalisée sur le site de Biotechna a démontré le manque d'efficacité des biofiltres,

Considérant les engagements de l'exploitant détaillé dans son courrier du 22 octobre 2007,

Considérant les décisions techniques et l'échéancier définis par l'exploitant au cours du comité de suivi du 23 novembre 2007,

Considérant les mesures adoptées par l'exploitant pour réduire ces nuisances,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Biotechna qui exploite une plate forme de compostage sise quartier de l'aiguille à Ensues la Redonne est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Plan d'actions et échéancier de réalisation

ARTICLE 2

Nuisances liées aux poussières

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures citées ci-après conformément aux engagements pris au cours de la réunion du comité de suivi du 23 novembre 2007 :

- Réduction des émissions de poussières au poste broyage chargement de déchets végétaux des camions par la mise en place d'un système d'asperseurs fixes.
- Réduction des émissions de poussières en évitant toutes opérations de broyage, chargement, lorsque le vent est à une force supérieure ou égale à 60 km /H.
- Réduction des émissions de poussières en bétonnant la rampe d'accès à la zone des déchets verts.
- Réduction des émissions de poussières en arrosant systématiquement les zones de chargement et de stockage des déchets.

ARTICLE 3

Nuisances olfactives.

- Les portes du bâtiment d'exploitation devront rester strictement fermées. L'ouverture des portes ne doit en aucun cas être un moyen de purifier l'atmosphère du bâtiment. Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, l'activité à l'intérieur du bâtiment devra être arrêtée si les moyens mis en oeuvre ne permettent pas de garantir la sécurité du personnel
- Mise en place de moyens techniques permettant de regrouper l'air process qui transitera par deux laveurs acides pour abattre le NH3.
- Mise en place de deux tours d'humidification qui seront utilisées pendant la période estivale pour saturer l'air en humidité et pour réduire de plusieurs degrés la température de l'air avant passage au travers des biofiltres

ARTICLE 4

Les aménagements prescrits par les deux derniers alinéa de l'article 3 ci-dessus devront être fonctionnels au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Plan de remplacement des bennes à boues ouvertes par des bennes étanches devra être finalisé au 1er janvier 2009.

ARTICLE 6

L'exploitant devra réaliser une expertise relatives aux émissions olfactives 6 mois après le début de fonctionnement des nouvelles installations et en fournir le rapport à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7

L'exploitant devra réaliser un recollement de l'installation avec les prescriptions de arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et ce dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du dit arrêté.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Ensuès-la-Redonne,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

5 AOUT 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN